



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais médicaux

Question écrite n° 40316

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités actuelles de prise en charge par la sécurité sociale des interventions relevant de l'ergothérapie. Les dispositions réglementaires en vigueur, qui résultent du décret n° 88-1195 du 21 novembre 1986 ne prévoient pas la possibilité d'exercer cette activité en dehors du cadre du salariat. De ce fait, la sécurité sociale, qui prend en charge les rééducations en ergothérapie conduites dans des établissements ou des services à caractère sanitaire ou médico social, ne peut intervenir pour les actes de même nature accomplis sur prescription médicale au domicile des patients par des intervenants à titre libéral. Cette situation peut être préjudiciable aux patients, ainsi tenus de se rendre dans des établissements de santé pour bénéficier de traitements qui pourraient leur être délivrés dans de nombreux cas de manière plus souple et dans des conditions psychologiques plus favorables à leur domicile par des professionnels libéraux. Il souhaiterait donc savoir si elle considère cette situation comme satisfaisante et ce qu'elle envisage de proposer pour étendre les possibilités de recours à l'ergothérapie au domicile des patients.

Texte de la réponse

Les ergothérapeutes exercent essentiellement leur activité dans des établissements de soins, des structures médico-sociales, ou au sein d'établissements d'éducation spécialisée. La profession souhaiterait l'admission au remboursement des actes effectués en secteur libéral par les ergothérapeutes qui ont choisi ce type d'exercice à temps partiel ou à temps plein. Une telle prise en charge par l'assurance maladie des actes d'ergothérapie soulève pourtant de nombreuses interrogations. En effet, les ergothérapeutes interviennent auprès des patients dont l'état de santé appelle une prise en charge pluridisciplinaire. L'exercice en réseau de soins coordonnés paraît constituer un mode de dispensation des soins ambulatoires approprié aux pathologies traitées avec le concours des ergothérapeutes. Il conviendra d'examiner dans ce cadre comment la participation des ergothérapeutes pourrait être assurée. En revanche, la prise en charge d'actes d'ergothérapie dispensés en ville de manière isolée ne paraît pas pertinente.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40316

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 octobre 2000

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 417

Réponse publiée le : 16 octobre 2000, page 5913